

Garde régionale de médecins spécialistes

| | |
|---------------------|----------------|
| Doc | a044019 |
| Date de publication | 11/03/1989 |
| Origine | NR |
| Thèmes | Garde médicale |

Le Conseil a examiné cette question au cours de la réunion du 18 février 1989 (voir ci-dessus p. 16).

Le projet de réponse présenté au Conseil est adopté. Avis du Conseil national:

Le médecin spécialiste doit pouvoir à tout moment assurer la continuité des soins vis-à-vis de ses patients.

S'il exerce uniquement des activités polycliniques, il ne peut être contraint de participer à un service de garde régional organisé spontanément pour sa discipline.

S'il souhaite cependant que la continuité des soins vis-à-vis de ses patients soit prise en charge par un service de garde régional de spécialistes, il est tenu de contribuer aux frais de fonctionnement de cette garde.